

ARRETÉ
mettant en demeure la société LISI Medical Orthopaedics
de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce à Hérouville-
Saint-Clair et de respecter des mesures conservatoires jusqu'à la régularisation

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 4110-2.a ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 mai 2011 à la société LISI Medical Orthopaedics pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface et de travail mécanique des métaux située 203 boulevard de la Grande Delle – 14200 Hérouville Saint Clair ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2023 suite à l'inspection du 25 octobre 2023 ;

VU le courrier du 6 novembre 2023 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 25 octobre 2023 que la société LISI Medical Orthopaedics entrepose 2800 litres d'un mélange contenant 14 % à 17 % d'acide fluorhydrique ;

CONSIDÉRANT que la fiche de données de sécurité du fournisseur de cette substance précise que celle-ci est classifiée avec une toxicité aiguë de catégorie 1 conformément au règlement européen n°1272/2008, dit « CLP » pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence cette substance relève de la rubrique n°4110 « Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 kg, seuil du régime d'autorisation de la rubrique n°4110 de la nomenclature des installations classées pour les substances et mélanges liquides ;

CONSIDÉRANT que la société LISI Medical Orthopaedics ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation permettant le stockage d'acide fluorhydrique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et en particulier de prévoir des mesures conservatoires permettant de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société LISI Medical Orthopaedics pour son établissement situé 203 boulevard de la Grande Delle – 14200 Hérouville-Saint-Clair, est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- ◊ régulariser la situation administrative de ses activités, en procédant à l'évacuation immédiate des substances concernées,
- ◊ OU de déposer, **sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour les substances détenues relevant de la rubrique n°4110-2a, soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La société LISI Medical Orthopaedics est tenue de respecter les dispositions suivantes, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, et jusqu'à régularisation de la situation :

- ◊ L'inventaire de produits/mélanges contenant de l'acide fluorhydrique est limité au strict nécessaire à l'exploitation du site et l'exploitant tiendra à disposition les éléments permettant d'apprécier cette limitation.
- ◊ Tous les agents d'exploitation sont formés aux risques liés à l'acide fluorhydrique ainsi qu'à la consigne définissant la conduite à tenir en cas d'accident ou de dispersion de cette substance, notamment par la réalisation d'exercices. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu visant à en tirer le retour d'expérience.
- ◊ L'exploitant met en place des cuvettes de rétention dans les aires de stockage et de manipulation des mélanges contenant de l'acide fluorhydrique de façon à recueillir les produits répandus accidentellement.
- ◊ Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met en place des protections collectives et dispose de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention comprend au minimum : des appareils respiratoires isolants (air ou O2) ; des combinaisons de protection ; des gants ; des détecteurs portatifs d'acide fluorhydrique. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
- ◊ L'exploitant recense les parties de l'installation, en lien avec les mélanges d'acide fluorhydrique, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- ◊ L'exploitant met en place des détecteurs de gaz, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, dans les parties de l'installation visées au point ci-dessus présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.
- ◊ L'exploitant se dote de moyens d'intervention pour recueillir tout épandage accidentel d'acide fluorhydrique, limiter les émanations et empêcher tout rejet accidentel vers le réseau public des eaux pluviales.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société LISI Medical Orthopaedics et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6: Exécution

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Copie en sera adressée à :
- Monsieur le maire de Hérouville-Saint-Clair